

**- Arrêt de la chambre 1-7 de la cour d'appel d'Aix en Provence du 4 juillet 2019, n° GR 18/09702.**

La clause d'un bail commercial afférent à un local ayant la destination de salon de thé, boutiques d'objets d'artiste du monde, atelier d'artistes et écrivain public fixant l'horaire de fermeture à 20 heures et résultant de la volonté consensuelle des parties, ne met nullement à mal le principe de valeur constitutionnelle de la liberté du commerce. En outre on ne saurait faire primer un accord informel des parties et non prouvé quant à la révision de cette clause en vue d'autoriser une fermeture plus tardive du local commercial en cause, sur la lettre même du contrat de bail commercial, solution qui conduirait à enfreindre le principe de la force obligatoire des conventions. De plus par l'insertion d'une telle clause le bailleur n'a nullement manqué à son obligation de délivrance d'un local conforme à sa destination contractuelle. Par suite, le preneur du fait de telles modalités de fixation de cet horaire de fermeture n'a pas subi un préjudice légitimant l'allocation de dommages et intérêts.